

*En vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)*

Numéro : 8903
Du : 23 novembre 2007
Dossiers : 174-07-11-47
174-07-11-48

LES ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Maison de l'UPA
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 250
Longueuil (Québec) J4H 4G1

Organisme demandeur

ET

FERME AVICOLE RODIER BOMBARDIER INC.

78, rue St-Félix
Drummondville (Québec) J2C 1M6

et

MONSIEUR ROCK BOMBARDIER

78, rue St-Félix
Drummondville (Québec) J2C 1M6

et

VOLAILLE GIANNONE INC.

2200, avenue Léon-Pratte
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Mis en cause

OBJET : Décision interlocutoire sur une requête en appel en garantie dans le cadre d'une demande d'arbitrer un différend et d'émettre diverses ordonnances en vertu des articles 26, 29 et 43 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Président : Monsieur Jean Claude Blanchette
Régisseurs : Monsieur René Cormier
Monsieur Denys Duchaine

1. L'APPEL EN GARANTIE

Les mis en cause ont déposé à la Régie le 14 mars 2007 deux procédures écrites intitulées *Requête introductive d'instance en garantie* visant à faire rejeter certaines réclamations des Éleveurs de volailles du Québec (Les Éleveurs, anciennement la Fédération des producteurs de volailles du Québec) envers les mis en cause, Ferme avicole Rodier Bombardier inc. et Rock Bombardier, et visant à faire condamner la défenderesse en garantie, Volaille Giannone inc. (Giannone), à indemniser les mis en cause si ces derniers étaient forcés à payer les sommes réclamées par les Éleveurs.

Les conclusions de la requête à l'égard de Ferme avicole Rodier Bombardier inc. sont les suivantes (dossier 174-07-11-47) :

« ACCUEILLIR la présente demande en garantie;

REJETER la demande de la Fédération demanderesse contre la défenderesse et demanderesse en garantie en ce qui concerne ses livraisons de poulets chez la défenderesse en garantie, Volailles Giannone inc., pour les Périodes A35 et A36;

OU, À DÉFAUT :

CONDAMNER la défenderesse en garantie, Volailles Giannone inc., à indemniser la défenderesse et demanderesse en garantie de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle, en capital, intérêt et frais, dans le cadre de la demande principale de la Fédération demanderesse; »

Les conclusions de la requête à l'égard de Rock Bombardier sont les suivantes (dossier 174-07-11-48) :

« ACCUEILLIR la présente demande en garantie;

REJETER la demande de la Fédération demanderesse contre le défendeur et demandeur en garantie en ce qui concerne ses livraisons de poulets chez la défenderesse en garantie, Volailles Giannone inc., pour les Périodes A29 et A35;

OU, À DÉFAUT :

CONDAMNER la défenderesse en garantie, Volailles Giannone inc., à indemniser le défendeur et le demandeur en garantie de toute condamnation pouvant être prononcée contre lui, en capital, intérêt et frais, dans le cadre de la demande principale de la Fédération demanderesse; »

2. LA SÉANCE PUBLIQUE

Après avoir informé les personnes intéressées par un avis transmis le 11 mai 2007, la Régie a tenu une séance publique le 27 juin 2007, à compter de 10 h, à l'Hôtel Le Dauphin, à Drummondville.

Les Éleveurs sont représentés par M^e Nancy Lemaire et M^e Pierre Brosseau, avocats. Mme Chantal Fortin, coordonnatrice au contingentement est présente.

Ferme avicole Rodier Bombardier inc. et Rock Bombardier sont représentés par M^e Jean-Claude Beauchamp, avocat. M. Rock Bombardier est présent.

Giannone est représentée par M^e Madeleine Renaud, avocate.

3. LES OBSERVATIONS ET MOYENS D'IRRECEVABILITÉ

Après que Me Jean-Claude Beauchamp eût présenté et argumenté la requête de ses clients, les procureurs de Giannone et des Éleveurs présentent à leur tour des moyens d'irrecevabilité à l'égard de cette requête.

Bien qu'en accord avec la proposition que la Régie n'a pas juridiction pour ordonner le paiement de dommages-intérêts, M^e Beauchamp invoque que la Régie doit accepter les appels en garantie de ses clients compte tenu que leurs recours sont basés sur l'application du Règlement et du Programme de développement des exportations de poulets au Québec qui rendent l'ensemble des relations commerciales entre les Éleveurs, les producteurs et les acheteurs étroitement liées et soumises à la juridiction de la Régie en vertu de son rôle de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires. Il conclut également, à l'instar de M^e Renaud, que les recours des Éleveurs sont de nature pénale et que le délai de prescription applicable est d'un an.

M^e Madeleine Renaud fait valoir que la Régie a déjà rendu une décision à l'égard d'un appel en garantie visant sa cliente, le 3 octobre 2006, et qu'en conséquence la requête des mis en cause aurait dû être présentée en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (L.R.Q., c. M-35.1) (la Loi) et devrait rencontrer l'un des cas de révision prévus à cet article.

M^e Renaud plaide également que la requête ne peut être accueillie puisque la Régie n'est pas en mesure de rendre la décision demandée par l'appel en garantie, soit d'ordonner à sa cliente de payer des dommages-intérêts aux mis en cause, puisque la Régie n'a pas ce pouvoir, ni en vertu de la Loi, ni en vertu d'une convention.

Finalement, M^e Renaud plaide que certains recours des Éleveurs sont prescrits. Elle fait valoir qu'il s'agit d'un recours de nature pénale et que le délai de prescription applicable est d'un an en vertu de l'article 14 du Code de procédure pénale. Quoiqu'il en soit, plaide-t-elle, même si le délai de prescription retenu était celui prévu à l'article 2925 du Code civil du Québec qui est de 3 ans, les recours visant sa cliente sont de toute façon prescrits. La requête de la Fédération est datée du 29 avril 2004 et les périodes de production visées se terminent au plus tard le 13 janvier 2001.

M^e Pierre Brosseau fait siennes les observations de M^e Renaud sauf en ce qui concerne le délai de prescription qu'il considère être celui de 3 ans applicable aux droits personnels en vertu du Code civil.

M^e Nancy Lemaire complète l'argumentation des Éleveurs en présentant les critères applicables à la recevabilité d'un appel en garantie et sur le délai de prescription applicable aux présentes réclamations. Les Éleveurs conclut que les réclamations ne sont pas prescrites puisqu'elle a émis les factures réclamant les sommes visées par ses demandes moins de 3 ans avant le dépôt de ses recours devant la Régie.

4. L'ANALYSE ET LA DÉCISION

Les Éleveurs de volailles du Québec a présenté deux requêtes basées sur les articles 92 et 97 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (le Règlement) à l'encontre de Ferme avicole Rodier Bombardier inc. et à l'encontre de Rock Bombardier, réclamant les pénalités prévues dans le cas d'une production de poulets excédentaire au contingentement émis et faite sans entente avec un acheteur pour fins d'exportation.

La défense opposée à ces requêtes est à l'effet que les poulets étaient destinés au marché d'exportation à la suite d'ententes intervenues entre les mis en cause et Giannone. Les volumes ainsi produits ne devraient pas être comptabilisés dans leurs productions sous contingent.

Ferme avicole Rodier Bombardier et Rock Bombardier désirent appeler en garantie Giannone dans le cadre du présent dossier sous prétexte que son omission à concrétiser par écrit les ententes verbales de production de poulets dans le cadre du Programme de développement des exportations de poulets au Québec et d'en transmettre copies aux Éleveurs est la cause des manquements qu'on leur reproche et des réclamations qui en découlent.

4.1 Révision de la décision

Tel qu'il est rapporté au procès-verbal de la séance du 3 octobre 2006, les mis en cause Bombardier ont demandé une suspension de la séance pour leur permettre d'intenter un recours en garantie contre Giannone. La réponse de la Régie, transcrite dans le procès-verbal, se lit ainsi :

« La Régie considère que le recours en garantie est distinct de la présente cause et peut se faire valoir ultérieurement. La Régie estime opportun de poursuivre l'objet de la présente séance. »

Ce refus de suspendre l'audition pour permettre la présentation d'une telle requête n'exclut pas la possibilité qu'il en soit présentée une plus tard, toujours dans ce même dossier ou encore dans un dossier distinct. La Régie peut se pencher sur la requête qui lui est présentée et en analyser la recevabilité dans le cadre du présent dossier sans être placée dans le contexte d'une révision d'une décision en vertu de l'article 19 de la Loi.

4.2 Compétence de la Régie

La Cour d'appel a déterminé que le droit d'un défendeur d'appeler un tiers en garantie n'est pas absolu. Le défendeur doit démontrer la connexité entre la demande principale et son appel en garantie¹. Les deux litiges ainsi réunis doivent avoir un rapport direct, intime, et reposer sur un même fondement où un jugement dans une des affaires exercerait une influence plus ou moins décisive sur l'autre jugement, et qu'il y aurait un danger d'obtenir des jugements contradictoires si les décisions étaient rendues par des tribunaux différents. L'objectif en est donc un d'efficacité en ce qu'il vise à assurer une meilleure administration de la justice en évitant une multiplication des procès, en épargnant des frais aux parties, en prévenant les lenteurs dans le déroulement des instances et en évitant d'obtenir des jugements contradictoires.

Les parties ont plaidé unanimement que la Régie n'a pas compétence pour octroyer des dommages-intérêts comme le font les tribunaux de droit commun, le procureur des mis en cause plaidant d'ailleurs qu'il ne s'agissait pas d'un recours en dommages-intérêts mais d'un appel en garantie sur la base des règles applicables en vertu du Programme de développement des exportations de poulets au Québec et de la réglementation afin de déterminer les obligations de chaque partie dans le cadre de ce programme.

Bien que la Régie puisse avoir juridiction pour se pencher sur l'application de programmes touchant la mise en marché d'un produit agricole et éventuellement d'en régler les problèmes d'application qui entreraient dans le cadre de ses pouvoirs en vertu de l'article 26 de sa Loi, il n'en demeure pas moins que la solution demandée dans la requête en appel en garantie est d'octroyer des dommages-intérêts. La Régie est en accord avec les prétentions des parties à l'effet qu'elle ne possède pas le pouvoir d'octroyer une telle réparation. Il s'agit d'un pouvoir qui revient aux tribunaux de droit commun sauf si le législateur a accordé ce pouvoir spécifique de façon statutaire dans la loi constitutive d'un tribunal, ce qui n'est pas le cas de la Régie².

Dans le cas qui nous occupe, la solution recherchée par l'appel en garantie est donc inaccessible pour les mis en cause Bombardier, la Régie étant dans l'impossibilité de rendre l'ordonnance demandée à l'encontre de Giannone à indemniser les mis en cause Bombardier dans l'éventualité où ils étaient forcés de verser des pénalités dans le cadre de la demande principale.

¹ *Pemberton-Smith c. A.E. Lepage & Westmount Realities inc.* [1975] C.A. 623. Voir également *Talbot c. Gaudreau J.E.* 2000-1257 (C.A.) et Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 362.

² *Supermarchés Jean Labrecque inc. c. Flamand*, 1987 CanLII 19 (C.S.C.); *Agropur, coopérative agro-alimentaire c. Lamothe*, 1989 CanLII 866 (QC C.A.); *Fédération des employés et employées de services publics inc. c. Béliveau*, 1991 CanLII 3767 (QC C.A.); *Cry-O-Beef Ltd c. Thorne Riddell inc.*, 1987 CanLII 761 (QC C.A.); *Québec (Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance) c. Côté*, 2004 CanLII 11103 (QC C.A.).

Les deux recours, la demande d'ordonnances des Éleveurs et l'appel en garantie, ne reposent pas sur un même fondement juridique, l'un étant fait en vertu d'un manquement à la réglementation et l'autre reposant sur la notion de faute en droit civil. La possibilité d'obtenir des jugements contradictoires est par le fait même exclue.

Quant à la première conclusion de la requête en garantie, soit de rejeter la demande des Éleveurs, il s'agit là d'une conclusion référant à la demande principale qui n'a pas à faire l'objet d'un appel en garantie. Les arguments soulevés dans la requête et les éléments de preuve à leur soutien, sous réserve de leur pertinence, peuvent être présentés à la Régie pour permettre aux mis en cause Bombardier de tenter de faire échouer le recours des Éleveurs contre eux. L'assignation de témoins, notamment des représentants de Giannone, est suffisante pour ce faire, le cas échéant.

La Régie en arrive à la conclusion que les requêtes introductives d'instance en garantie présentées par les mis en cause Bombardier ne rencontrent pas les critères de recevabilité établis par la jurisprudence et doivent être rejetées.

4.3 Prescription

La Régie conclut, à la lecture de la doctrine et de la jurisprudence qui lui ont été soumises, que les recours des Éleveurs à l'encontre de Rock Bombardier et Rodier Bombardier ne sont pas de l'ordre d'un recours pénal et ne sont pas visés par le Code de procédure pénale et ainsi soumis à la prescription d'un an³. Comme l'indique la Cour d'appel⁴, bien qu'une instance de nature civile, comme le sont les instances devant la Régie, puisse entraîner des effets juridiques importants assimilables parfois à des conséquences pénales, elle n'en perd pas pour autant sa nature civile et ne devient pas soumise aux règles de preuve et de procédure du système pénal. Le droit des Éleveurs de réclamer les pénalités en vertu du Règlement est un droit personnel qui se prescrit par trois ans⁵. Le recours visant à faire reconnaître ce droit est de nature civile.

Le Code civil du Québec prévoit que le délai de la prescription extinctive commence à courir le jour où le droit d'action a pris naissance⁶. Le droit des Éleveurs de réclamer des pénalités découle de l'article 92 du Règlement mais encore faut-il déterminer à quel moment le droit d'action naît en vertu de cet article ou encore en vertu d'autres dispositions du Règlement susceptibles de s'appliquer.

La Régie constate que la requête de la Fédération fut reçue à la Régie le 7 mai 2004. De la documentation déposée par la Fédération, pour les périodes visées par la Requête introductive d'instance en garantie, elle constate également les éléments suivants :

	Bilan initial	Bilan révisé	Facture	Délai 30 jours Art. 97 du règlement
Ferme avicole Rodier Bombardier				
A-35	21 décembre 2000	27 avril 2001	4 mai 2001	4 juin 2001
A-36	22 février 2001	15 mai 2001	4 mai 2001	4 juin 2001
Rock Bombardier				
A-29	17 février 2000	5 juillet 2000	7 juillet 2000	7 août 2000
A-35	21 décembre 2000	27 avril 2001	4 mai 2001	4 juin 2001

³ Michel LEBEL, « Le Code de procédure pénale », dans Collection de droit 2002-2003, Barreau du Québec, vol. 10, *Droit pénal - procédure et preuve*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 143.

⁴ *Thérien c. Pellerin*, 1997 CanLII 10408 (QC C.A.)

⁵ Art. 2925 C.c.Q.

⁶ Art. 2880 C.c.Q.

Aucune présentation ou argumentaire, depuis le début de cette enquête, n'a été fait devant la Régie sur la date de départ de la computation du délai de prescription à l'exception d'une référence des Éleveurs à la date des factures émises par ces derniers. La Régie considère qu'elle n'a pas tous les éléments de preuve et l'argumentaire des parties en main pour déterminer si la prescription extinctive est acquise à l'égard des réclamations des Éleveurs contre les mis en cause Bombardier et reporte donc sa décision sur cette question.

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

REJETTE la Requête introductive d'instance en garantie de Ferme avicole Rodier Bombardier inc.;

REJETTE la Requête introductive d'instance en garantie de Rock Bombardier.

Jean-Claude Blanchette

René Cormier

Denys Duchaine